



Règles relatives aux conflits d'intérêts Tribunal de l'environnement

Le 20 août 2008

Table des matières

APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	3
DÉFINITIONS	4
RÈGLES DE CONDUITE	4
Conduite interdite.....	4
Interdiction de se conférer un avantage, ou d'en conférer un à son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, un ami ou une personne ayant un lien proche.....	4
Interdiction d'accepter des dons	5
Don de valeur symbolique	5
Divulgence de renseignements confidentiels	5
Don en échange de renseignements confidentiels	5
Embauche, ou conclusion de contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur	5
Supervision du travail de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur	5
Exercice d'une activité, etc.	5
Participation à la prise de décision.....	6
Conduite interdite : anciens membres du personnel et arbitres.....	7
Application.....	7
Traitement préférentiel.....	7
Divulgence de renseignements confidentiels	7
Instance, négociation ou autre opération	7
Comparution devant le Tribunal	7
Conflits et processus d'arbitrage.....	8
Traitement préférentiel.....	8
Aide fournie	8
Intérêts financiers.....	8
Relations professionnelles	8
Relations personnelles	8
Participation préalable	8
Effets sur d'autres instances.....	9
Déclarations publiques.....	9
Comparution devant le Tribunal	9
Risque de conflit d'intérêts	9
Risque de conflit d'intérêts dans une affaire portée devant le Tribunal, mais qui n'est pas assignée à l'arbitre	9
Risque de conflit d'intérêts avant le début d'une audience	9
Conflit d'intérêts ou parti pris pendant une audience	10
Allégations de conflit d'intérêts ou de parti pris.....	10
Décision rendue en cas de conflit d'intérêts ou de parti pris allégué par une partie.....	10

Risque de conflit d'intérêts ou de parti pris pendant une audience	10
Rôle du responsable de l'éthique.....	11
Sensibilisation au respect de l'éthique par le responsable de l'éthique	11
Questions au responsable de l'éthique.....	11
Obligation d'aviser le responsable de l'éthique.....	11
Demandes et avis présentés par un ancien membre du personnel et arbitre.....	11
Demandes de renseignements et décision en cas de demande, d'avis ou de crainte	11
Demande de renseignements et décision dans le cas d'anciens membres du personnel et arbitres.....	11
Renvoi de questions visées aux règles 44, 45 et 47 au commissaire aux conflits d'intérêts	12
Conduite concernant une audience	12
Pouvoirs des demandes de renseignements	12
Divulgaration de renseignements personnels.....	12
Directives du responsable de l'éthique	13
Directives à l'intention des anciens membres du personnel et arbitres	13
Observation des directives	13
Observation des directives par un ancien membre du personnel ou arbitre	13
Avis au ministre	13
Sanctions.....	13
Mesures à prendre.....	13

APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Selon l'article 58 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, ces règles s'appliquent à tous les fonctionnaires et à tous les arbitres (vice-présidents, membres à temps partiel et président) du Tribunal.
2. Outre l'obligation de se conformer aux présentes règles, tous les fonctionnaires et tous les arbitres du Tribunal doivent respecter les normes éthiques énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07 (le « Règlement »), ci-joint, en annexe A.
3. En cas de divergence entre une disposition des présentes règles et une disposition du Règlement, c'est la disposition du Règlement qui l'emporte.
4. Aux fins du paragraphe 3 ci-dessus, il y a divergence entre une disposition des présentes règles et une disposition du Règlement lorsque la disposition des règles établit un degré de conduite qui est inférieur à celui prévu dans le Règlement. Il n'y a pas divergence si la disposition des présentes règles surpasse le niveau de conduite prévu dans le Règlement.
5. Ces règles régissent la conduite des fonctionnaires et des arbitres, dès leur entrée en fonction au sein de la fonction publique. Elles établissent aussi les

responsabilités qu'ils continuent d'assumer après avoir cessé d'être fonctionnaires.

6. Selon la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*, le responsable de l'éthique des fonctionnaires, des vice-présidents et des membres à temps partiel est le président, à moins que le président n'ait renvoyé une affaire au commissaire aux conflits d'intérêts en vertu de la règle 49. Le responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires et arbitres, et du président du Tribunal actuel, est le commissaire aux conflits des intérêts.

DÉFINITIONS

« renseignements confidentiels » Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués;

« conflit d'intérêts » Intérêt, relation, association ou activité qui est incompatible avec les obligations d'un fonctionnaire ou d'un arbitre envers le Tribunal et qui comporte des intérêts pécuniaires et non pécuniaires;

« don » S'entend en outre de tout avantage;

« conjoint » S'entend :

1. soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
2. soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

RÈGLES DE CONDUITE

Conduite interdite

Interdiction de se conférer un avantage, ou d'en conférer un à son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, un ami ou une personne ayant un lien proche

7. Le membre du personnel ou l'arbitre ne doit pas utiliser son emploi au service du Tribunal pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou conférer un avantage à son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, un ami ou une personne ayant un lien proche.
8. Le membre du personnel ou l'arbitre ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur, ou celui de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, d'un ami ou d'une personne ayant un lien proche, au service d'une personne ou d'une entité nuisible à l'exercice de ses fonctions au service du Tribunal.

Interdiction d'accepter des dons

9. Un membre du personnel ou l'arbitre ne doit pas accepter de dons de personnes ou d'entités qui risquent d'être touchées ou ont été touchées par une décision du Tribunal, qui ont des rapports avec le Tribunal, cherchent à faire affaire avec le Tribunal ou à qui le membre du personnel ou l'arbitre fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service du Tribunal.

Don de valeur symbolique

10. S'il est raisonnable de le faire dans les circonstances, un membre du personnel ou un arbitre aura l'autorisation d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie. Le membre du personnel ou l'arbitre qui reçoit un don dans les circonstances visées à la règle 9 en avise le responsable de l'éthique.

Divulgence de renseignements confidentiels

11. Un membre du personnel ou un arbitre ne peut divulguer de renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son travail au service du Tribunal que si la loi ou le Tribunal l'y autorise.

Don en échange de renseignements confidentiels

12. Un membre du personnel ou un arbitre ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service du Tribunal, ni accepter de don de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

Embauche, ou conclusion de contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur

13. Un membre du personnel ou un arbitre ne doit pas, au nom du Tribunal, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, ni conclure un contrat avec eux ou une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important.

Supervision du travail de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur

14. Un membre du personnel ou un arbitre qui, au nom du Tribunal, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre sœur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Un membre du personnel ou un arbitre qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou qui en supervise le travail en avise le responsable de l'éthique.

Exercice d'une activité, etc.

15. Un membre du personnel ou un arbitre ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service du Tribunal dans l'une des circonstances suivantes :

- a. Les intérêts privés du membre du personnel ou de l'arbitre liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service du Tribunal.
- b. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du membre du personnel ou de l'arbitre à exercer ses fonctions au service du Tribunal.
- c. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du membre du personnel ou de l'arbitre à exercer ses fonctions au service du Tribunal ou de lui nuire.
- d. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un membre du personnel ou d'un arbitre qui est employé à temps partiel au service du Tribunal. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un membre du personnel ou d'un arbitre qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.
- e. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le membre du personnel ou l'arbitre est employé au service du Tribunal ou comme fonctionnaire.
- f. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.

Participation à la prise de décision

- 16. Un membre du personnel ou un arbitre ne doit pas participer à la prise d'une décision par le Tribunal en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.
- 17. La règle 16 ne s'applique pas si le membre du personnel ou l'arbitre obtient l'autorisation préalable du responsable de l'éthique d'y participer.
- 18. Un membre du personnel ou un arbitre qui, dans le cadre de son emploi au service du Tribunal, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux du Tribunal.
- 19. Un membre du personnel ou un arbitre visé à la règle 18 informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à cette règle.

Conduite interdite : anciens membres du personnel et arbitres

Application

20. Les règles 21 à 25 s'appliquent à un ancien fonctionnaire qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaire, était un membre du personnel ou un arbitre au service du Tribunal. Les règles 21 à 25 ne s'appliquent pas aux personnes qui étaient fonctionnaires avant la date à laquelle l'article 57 de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* est entré en vigueur.

Traitement préférentiel

21. L'ancien membre du personnel ou arbitre au service du Tribunal ne doit pas solliciter de traitement préférentiel, ni d'accès privilégié, à des fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère, au Tribunal ou un autre organisme public.

Divulgence de renseignements confidentiels

22. L'ancien membre du personnel ou arbitre ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service du Tribunal que si la loi ou le Tribunal l'y autorise.
23. L'ancien membre du personnel ou arbitre au service du Tribunal ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.

Instance, négociation ou autre opération

24. Cette règle s'applique aux anciens membres du personnel ou arbitres qui, lorsqu'ils étaient employés au service du Tribunal, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée.
 - a. L'ancien membre du personnel ou arbitre ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie.
 - b. Malgré le paragraphe (a), l'ancien membre du personnel ou arbitre peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération.

Comparution devant le Tribunal

25. Un arbitre n'est pas autorisé à comparaître devant le Tribunal comme représentant, témoin expert ou consultant pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être membre du Tribunal, ou après la publication de décisions en délibéré, le délai le plus long étant retenu.

Conflits et processus d'arbitrage

Traitement préférentiel

26. Dans l'exercice de ses fonctions au service du Tribunal, le membre du personnel ou l'arbitre ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, et doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage.

Aide fournie

27. Un membre du personnel ou un arbitre ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec le Tribunal si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi.

Intérêts financiers

28. Un arbitre ne doit pas siéger dans une instance, ni participer à des discussions du Tribunal portant sur une question se rapportant à une instance, s'il a, ou si son conjoint a des intérêts financiers importants dans l'une des parties, ou s'il est au courant que son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son ami ou une personne avec qui il a un lien proche détient des intérêts financiers importants dans l'une des parties à l'instance.

Aux fins de cette règle, détenir un intérêt légal ou bénéficiaire dans un fonds mutuel comme l'entend le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ne constitue pas un intérêt financier important, même dans le cas où le fonds mutuel comprend des valeurs mobilières d'une société ou d'une entité qui est une partie à une instance saisie par le Tribunal, à condition que le fonds mutuel en question ne soit pas l'un des fonds décrits au paragraphe 11(1)4 du Règlement.

Relations professionnelles

29. Un arbitre ne doit siéger dans aucune instance impliquant une partie ou un représentant avec lequel il entretenait des relations professionnelles étroites jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la date où les relations ont pris fin. Des relations professionnelles étroites comprennent l'emploi, des relations avocat/client ou un partenariat/association dans un cabinet d'avocats.

Relations personnelles

30. Un arbitre ne doit pas siéger dans une instance impliquant une partie ou un représentant avec lequel il entretenait des relations personnelles, notamment son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur ou un ami.

Participation préalable

31. Un arbitre ne doit pas siéger dans une instance à laquelle il a participé au préalable, ou à laquelle son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, un ami ou une personne ayant un lien proche a participé au préalable.

Effets sur d'autres instances

32. Un arbitre ne doit pas siéger dans une instance dont les conclusions peuvent avoir des répercussions sur une autre instance judiciaire dans laquelle il a des intérêts pécuniaires ou personnels importants, ou dans laquelle son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, un ami ou une personne ayant un lien proche des intérêts pécuniaires ou personnels importants.

Déclarations publiques

33. Un arbitre doit éviter d'exprimer publiquement une opinion partisane à l'égard d'une question qui est actuellement examinée dans le cadre d'une instance portée devant le Tribunal.

Comparution devant le Tribunal

34. Un membre du personnel ou un arbitre ne doit pas comparaître devant le Tribunal à titre de témoin expert ou de représentant d'une partie pendant qu'il est employé au service du Tribunal.
35. Un membre du personnel ou un arbitre ne doit pas agir à titre de consultant juridique ou professionnel dans le cadre de la préparation d'un cas porté devant le Tribunal ou d'une affaire concernant les fonctions du Tribunal pendant qu'il est employé au service du Tribunal.

Risque de conflit d'intérêts

36. Il incombe à chaque arbitre de déceler et d'approfondir toute circonstance pouvant laisser supposer l'existence d'un conflit d'intérêts ou faire naître des doutes quant à son impartialité à l'égard de l'une ou l'autre de ses responsabilités et de toute question en délibéré par le Tribunal. Au départ, l'arbitre doit être la seule personne en mesure de déceler une possibilité de conflit ou une question de parti pris. Dès qu'il décèle une possibilité de conflit ou un risque qu'on le juge partial, l'arbitre doit prendre immédiatement les mesures appropriées telles qu'énoncées dans les règles 37 à 42.

Risque de conflit d'intérêts dans une affaire portée devant le Tribunal, mais qui n'est pas assignée à l'arbitre

37. Si un arbitre risque d'être en conflit d'intérêts dans une affaire portée devant le Tribunal et assignée à un autre arbitre, il doit éviter de prendre part à toute discussion sur l'affaire, et s'abstenir d'y participer, jusqu'à ce que le responsable de l'éthique lui en donne les directives. Si l'arbitre apprend qu'il risque d'être en conflit à un certain moment d'une réunion du Tribunal, il ne doit pas participer à cette partie de la réunion. Si la réunion fait l'objet d'un procès-verbal, l'arbitre demande qu'on consigne son absence et qu'on supprime cette partie du procès-verbal qui lui sera remis.

Risque de conflit d'intérêts avant le début d'une audience

38. Si un arbitre est assigné à une affaire et apprend, avant le début d'une audience, que des circonstances peuvent supposer qu'il risque d'être en conflit d'intérêts,

ou qui font naître des doutes quant à son impartialité, il doit immédiatement en informer le responsable de l'éthique.

Conflit d'intérêts ou parti pris pendant une audience

39. Une fois le processus d'arbitrage entamé, c'est l'arbitre qui rend les décisions sur les questions de conflit d'intérêts ou de crainte raisonnable de partialité dans le contexte de l'instance. Cependant, étant donné que des allégations de conflit d'intérêts ou de parti pris peuvent avoir des répercussions sur la crédibilité et l'intégrité du Tribunal dans son ensemble, un arbitre dont la neutralité est contestée doit informer le responsable de l'éthique de la nature des allégations.

Allégations de conflit d'intérêts ou de parti pris

40. Lorsqu'une partie allègue l'existence d'un conflit d'intérêts ou de parti pris dans le cadre d'une audience, l'arbitre peut :
- a. se retirer de l'affaire immédiatement s'il considère que cela est approprié étant donné la nature et les circonstances du conflit allégué (par exemple, si l'arbitre reconnaît qu'il y a un conflit personnel ou personnel réel);
 - b. entendre les arguments des parties quant au conflit allégué et rendre une décision ou formuler une réserve à leur sujet;
 - c. fixer une heure de présentation des arguments d'allégations de conflit.

et il doit aviser le responsable de l'éthique.

Décision rendue en cas de conflit d'intérêts ou de parti pris allégué par une partie

41. Lorsqu'une partie comparaissant devant le Tribunal allègue un conflit ou conteste la neutralité d'un arbitre, il est recommandé dans la plupart des cas que l'arbitre rende une décision écrite sur les allégations de parti pris ou de conflit d'intérêts.

Risque de conflit d'intérêts ou de parti pris pendant une audience

42. Lorsque, dans le cadre d'une audience, l'arbitre apprend l'existence d'un risque de conflit d'intérêts ou de faits pouvant faire naître des doutes quant à son impartialité, et que les parties n'en connaissent pas les circonstances, il peut,
- a. aviser les parties immédiatement du risque de conflit d'intérêts et entendre leurs arguments sur la question;
 - b. suspendre l'audience afin d'évaluer la gravité du risque de conflit et d'examiner s'il est approprié d'informer les parties des circonstances et d'entendre les arguments;
 - c. consulter les conseillers juridiques;

et il doit aviser le responsable de l'éthique.

Rôle du responsable de l'éthique

Sensibilisation au respect de l'éthique par le responsable de l'éthique

43. Le responsable de l'éthique veille à ce que les membres du personnel et les arbitres connaissent bien les règles relatives aux conflits d'intérêts et encourage les membres du personnel et les arbitres à adopter une conduite éthique.

Questions au responsable de l'éthique

44. Un membre du personnel ou un arbitre, ou son superviseur, le cas échéant, peut demander au responsable de l'éthique de décider d'une question d'application à son égard des règles relatives au conflit d'intérêts.

Obligation d'aviser le responsable de l'éthique

45. Le membre du personnel ou l'arbitre dont l'intérêt pécuniaire ou personnel pourrait soulever une question d'application de ces règles en avise le responsable de l'éthique.

Demandes et avis présentés par un ancien membre du personnel et arbitre

46. Un ancien membre du personnel ou arbitre peut demander au responsable de l'éthique de décider d'une question d'application à son égard de ces règles, et, s'il a un intérêt pécuniaire ou personnel qui pourrait soulever une question d'application de ces règles, il en avise le responsable de l'éthique.

Demandes de renseignements et décision en cas de demande, d'avis ou de crainte

47. Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées et doit décider d'une question à la suite d'une demande présentée en vertu de la règle 44 par un membre du personnel, un arbitre ou un superviseur, le cas échéant. Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées et doit décider d'une question à la suite d'un avis présenté en vertu de la règle 45 par un membre du personnel, un arbitre ou un superviseur, le cas échéant, ou s'il craint que des règles relatives aux conflits d'intérêts n'aient été enfreintes par un membre du personnel ou un arbitre ou ne soient sur le point de l'être.

Demande de renseignements et décision dans le cas d'anciens membres du personnel et arbitres

48. Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées et doit décider d'une question s'il craint que des règles relatives aux conflits d'intérêts n'aient été enfreintes par un ancien membre du personnel ou arbitre ou ne soient sur le point de l'être, ou à la suite d'une demande ou d'un avis présenté en vertu de la règle 46 par un ancien membre du personnel ou un arbitre.

Renvoi de questions visées aux règles 44, 45 et 47 au commissaire aux conflits d'intérêts

49. S'il l'estime approprié, le président doit renvoyer les questions qui lui sont soumises aux termes des règles 44 ou 45 ou qui font l'objet d'une demande de renseignements aux termes de la règle 47, au commissaire aux conflits d'intérêts afin que celui-ci les traite.

Conduite concernant une audience

50. Dans le but de préserver l'intégrité et l'impartialité du processus d'audience, le responsable de l'éthique ajourne l'enquête et la prise de décision jusqu'à ce que la procédure en cours ait pris fin, que la décision soit rendue, que tout appel lié à la procédure soit réglé ou que toute révision judiciaire soit conclue.

Pouvoirs des demandes de renseignements

51. Le responsable de l'éthique doit recueillir et utiliser les renseignements personnels qui lui seront nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribuent ces règles.

Divulgence de renseignements personnels

52. Le responsable de l'éthique ne doit divulguer aucun renseignement personnel recueilli en application de la règle 47, à l'exception de l'un ou plusieurs des cas suivants :
 - a. La personne à laquelle se rapportent les renseignements consent à leur divulgation.
 - b. La divulgation est requise dans le cadre d'une instance judiciaire relative à la *Loi sur les services publics de l'Ontario* ou un règlement pris en application de cette Loi.
 - c. La divulgation a lieu aux fins de respecter une loi adoptée par l'Assemblée législative ou le Parlement, ou un traité, une entente, un accord établi sous son régime.
 - d. Les renseignements sont divulgués à un organisme canadien d'application de la loi aux fins d'une enquête menée dans le cadre d'un processus d'application de la loi ou qui pourrait donner lieu à un processus d'application de la loi.
 - e. Le responsable de l'éthique estime qu'il est raisonnablement nécessaire de divulguer les renseignements à une personne ou une entité aux fins de vérifier les renseignements communiqués par un membre du personnel ou un arbitre.
 - f. Le responsable de l'éthique estime qu'il est raisonnablement nécessaire de divulguer les renseignements à une personne ou une entité aux fins de

déterminer si le membre du personnel ou l'arbitre a enfreint ou peut avoir enfreint des règles relatives aux conflits d'intérêts.

- g. Le responsable de l'éthique estime qu'il est raisonnablement nécessaire de divulguer les renseignements à une personne ou une entité aux fins de permettre à la personne ou l'entité d'exercer les fonctions que lui attribue la *Loi sur les services publics de l'Ontario*.

Directives du responsable de l'éthique

- 53. Si le responsable de l'éthique détermine qu'aux termes de la règle 47 il y a conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts, il doit donner au membre du personnel ou à l'arbitre, ou au superviseur du membre du personnel ou de l'arbitre, les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées pour régler le conflit d'intérêts.

Directives à l'intention des anciens membres du personnel et arbitres

- 54. Dans le cas où le responsable de l'éthique détermine que, selon la règle 48, un ancien membre du personnel ou arbitre a enfreint des règles relatives aux conflits d'intérêts ou est sur le point de les enfreindre, il donne à l'ancien membre du personnel ou arbitre les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées en vue d'y remédier.

Observation des directives

- 55. Un membre du personnel ou un arbitre respecte les directives que lui donne le responsable de l'éthique.

Observation des directives par un ancien membre du personnel ou arbitre

- 56. Un ancien membre du personnel ou arbitre respecte les directives que lui donne le responsable de l'éthique.

Avis au ministre

- 57. Si le responsable de l'éthique décide d'une question qui lui est soumise aux termes des règles 47 ou 48, selon laquelle un arbitre ou un ancien arbitre a enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts, il en avise le ministre responsable du Tribunal.

Sanctions

- 58. Le membre du personnel ou l'arbitre qui contrevient à une règle relative aux conflits d'intérêts s'expose à de mesures disciplinaires, y compris la suspension et le congédiement.

Mesures à prendre

- 59. Sans limiter la portée générale des pouvoirs que lui attribuent les règles 47 et 53, le responsable de l'éthique peut prendre les mesures suivantes dans le cadre des questions visées par ces règles :

- a. Il exige, le cas échéant, du membre du personnel ou de l'arbitre d'aviser son superviseur que les décisions qu'il propose risquent d'enfreindre les règles relatives aux conflits d'intérêts, et d'obtenir l'approbation du superviseur pour les décisions proposées.
- b. Il recommande d'imposer des mesures disciplinaires au membre du personnel ou de l'arbitre, y compris la suspension ou le congédiement, ou il recommande d'accepter sa démission.
- c. Il recommande de transférer le membre du personnel ou l'arbitre à un autre poste ou de l'affecter à d'autres fonctions afin d'éviter une contravention aux règles relatives aux conflits d'intérêts ou de la régler.
- d. Il recommande de relever temporairement le membre du personnel ou l'arbitre des fonctions qui ont entraîné la contravention aux règles relatives aux conflits d'intérêts, ou qui pourraient en entraîner une.
- e. Il ordonne au membre du personnel ou à l'arbitre de transférer la propriété ou le contrôle d'un bien contrevenant aux règles relatives aux conflits d'intérêts à un tiers neutre afin d'éviter toute contravention à ces règles.

ANNEXE « A »

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07
RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES
FONCTIONNAIRES ACTUELS ET ANCIENS DES MINISTÈRES**

Période de codification : du 20 août 2007 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Aucune modification.

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

CONTENU

PARTIE I

**RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES
MINISTÈRES INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Application

CONDUITE INTERDITE

3. Interdiction de conférer un avantage
4. Interdiction d'accepter de dons
5. Divulgence de renseignements confidentiels
6. Traitement préférentiel
7. Embauche de membres de la famille
8. Exercice d'une activité, etc.
9. Participation à la prise de décision

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

10. Interprétation
11. Obligation de déclarer certains intérêts financiers
12. Interdiction de certains achats
13. Liste de postes

PARTI II

**RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT
DANS LES MINISTÈRES**

INTERPRÉTATION

14. Définition
15. Application

CONDUITE INTERDITE

16. Interdiction de solliciter un traitement préférentiel, etc.
17. Divulgence de renseignements confidentiels

18. Interdiction d'exercer des pressions
19. Restriction en ce qui concerne l'emploi, etc.
20. Restriction en ce qui concerne certaines opérations

PARTI I
RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES
MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie,

« *conjoint* » s'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

« *don* » S'entend en outre de tout avantage. («gift»)

« *renseignements confidentiels* » Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. («confidential information») Règl. de l'Ont. 381/07, art. 1.

Application

2. La présente partie s'applique à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les ministères. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 2.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (2).

Interdiction d'accepter des dons

4. (1) Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :

- 1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.

2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.

3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (1).

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (2).

(3) Le fonctionnaire qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (3).

Divulgence de renseignements confidentiels

5. (1) Le fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (3).

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (1).

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (3).

Embauche de membres de la famille

7. (1) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (2).

(3) Le fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre soeur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (3).

(4) Le fonctionnaire qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (4).

Exercice d'une activité

8. Un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service de la Couronne dans l'une des circonstances suivantes :

1. Les intérêts privés du fonctionnaire liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.
2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne.
3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou de lui nuire.
4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un fonctionnaire qui est employé à temps partiel au service de la Couronne. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un fonctionnaire qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.
5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.
6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

Participation à la prise de décision

- 9.** (1) Le fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (1).
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par la Couronne en ce qui concerne la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (2).
- (3) Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son emploi dans un ministère, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (3).
- (4) Un fonctionnaire visé au paragraphe (3) informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (4).

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

- 10.** (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans un ministère, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (1).
- (2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.
- «question pouvant concerner le secteur privé» S'entend d'une question qui :
- a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;
 - b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en oeuvre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (2).

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.
2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.
4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,
 - ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,
 - iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit

:

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.
2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.
3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.
4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.
5. Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (2).

(3) Le fonctionnaire divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais

seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (3).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fonctionnaire fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (4).

(5) Le fonctionnaire donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (5).

Interdiction de certains achats

- 12.** (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (1).
- (2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (2).
- (3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :
- a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;
 - b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (3).

Liste de postes

- 13.** (1) La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (1).
- (2) La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés au paragraphe (1) soient avertis des obligations et des restrictions que les articles 11 et 12 leur imposent. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (2).
- (3) Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (3).

PARTIE II

RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définition

14. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«poste supérieur désigné» S'entend des postes suivants :

1. Le secrétaire du Conseil des ministres.
2. Les sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints.
3. Les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 en vertu du paragraphe 33 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 14.

Application

15. (1) La présente partie s'applique à tous les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les ministères juste avant de cesser d'être fonctionnaires. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (2).

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

16. L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16.

Divulgarion de renseignements confidentiels

17. (1) L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (1).

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (2).

Interdiction d'exercer des pressions

- 18.** (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (1).
- (2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :
1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
 2. Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
 3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (2).

Restriction en ce qui concerne l'emploi

- 19.** (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :
- a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
 - b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (1).
- (2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (2).

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

- 20.** (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires dans un ministère, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (1).
- (2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (2).

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (3).

21. Omis (prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement). Règlement de l'Ontario 381/07, art. 21.